

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE PAU
6, rue Mourot

JUGEMENT

64034 PAU
☎ : 05.59.82.39.00

Après débats à l'audience publique du Tribunal d'Instance tenue le 17 mars 2016, l'affaire a été mise en délibéré. Le Président, conformément à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile a avisé les parties présentes ou représentées que la décision serait prononcée par mise à disposition au greffe de la juridiction à la date du 23 juin 2016. Les parties ont été avisées que le délibéré était prorogé au 28 Juillet 2016.

RG N° 11-15-000632

Minute :

Sous la Présidence de Josiane DE VALICOURT,
Assisté(e) de Marie-France PLUYAUD, Greffier ;

JUGEMENT

Du : 28/07/2016

ENTRE :

DEMANDEURS :

Monsieur SALLES Pierre, Jean, Louis, né le 29-02-1948 à BERLIN (Allemagne),
14 rue Manet, 64140 LONS,
représenté par Me DUFFAU, avocat au barreau de PAU

SALLES

C/

Madame POTTIER épouse SALLES Françoise, Josette, née le 21-06-1956 à JURANÇON (64), 14 rue Manet, 64140 LONS,
représentée par Me DUFFAU, avocat au barreau de PAU

Me SABOURIN, ès-qualités
SA COFIDIS
SA BNP PARIBAS

ET :

DÉFENDEURS :

Maître SABOURIN Raoul Bernard, n° SIRET 340 148 501 00042, 219 rue Duguesclin, 69003 LYON, en qualité de mandataire liquidateur désigné par le tribunal de commerce de Lyon en date du 09-06-2015 et prononçant la liquidation judiciaire de la SARLU UNIVERSEL ENERGIE, RCS LYON N° 521 285 700, dont le siège social est 44 rue du 4 août 1789, 69100 VILLEURBANNE, non comparant, ni représenté

Société Anonyme COFIDIS, RCS LILLE N° 325 307 106, dont le siège social est 61 avenue Halley, Parc de la Haute Borne, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, et venant aux droits de la S.A. GROUPE SOFEMO, radiée du RCS de STRASBOURG le 16-11-2015,
représentée par Me CHATEAU, avocat au barreau de PAU, loco la SELARL HAUSSMANN KAINIC HASCOËT, avocats au barreau de PARIS

Société Anonyme BNP PARIBAS, RCS PARIS N° 662 042 449, 16 boulevard des Italiens, 75009 PARIS,
représentée par Me LOMBARD, de la SCP RIVET-DUBES & LOMBARD, avocat au barreau de PAU

EXTRAIT des Minutes du Greffe du Tribunal
d'Instance de PAU (Pyrénées-Atlantiques)

Copie(s) et grosses délivrées à toutes les parties le :

01/08/2016

A la suite d'un démarchage à domicile, et selon bon de commande signé le 20 Novembre 2012 à LONS, Monsieur Pierre SALLES a conclu un contrat auprès de la SARLU UNIVERSEL ENERGIE « GROUPE SOLAIRE D'EUROPE » portant sur l'installation d'une centrale photovoltaïque d'un montant de 29 000 €.

Le même jour, Monsieur Pierre SALLES et Madame Françoise SALLES ont signé une offre de crédit accessoire auprès de la banque partenaire SOFEMO pour un montant de 29 000 €, remboursable en 120 mensualités de 385,82 € et ouvrant droit pour le prêteur à intérêt au taux effectif global de 5.96 %.

Le 21 Décembre 2012, Monsieur Pierre SALLES a signé « l'attestation de livraison. Demande de financement » avec précision manuscrite de la bonne réalisation des travaux et prestations ».

Ce n'est que le 26 juin 2013 que E.R.D.F a posé le compteur destiné à recevoir l'onduleur le 24 juillet 2013 afin de permettre la vente d'électricité à E.R.D.F. Un dysfonctionnement de l'onduleur a retardé cette fourniture d'énergie de sorte que le prix de rachat du Kwh était de 30 € le Kwh alors que lors de la conclusion du contrat il était de de 31,59 € le Kwh.

Confrontés à une situation financière fragile, Monsieur et Madame SALLES ont, sur suggestion de la SA GROUPE SOFEMO, contracté un prêt personnel le 08 Août 2013 auprès de la BNP PARIBAS afin de rembourser par anticipation celui affecté à l'acquisition de la centrale photovoltaïque.

La longue période pour le raccordement au réseau et plusieurs dysfonctionnements de l'installation ont donné lieu à une transaction signée par Monsieur et Madame SALLES le 06 Juin 2014 avec le GROUPE UNIVERSEL ENERGIE à hauteur de 2.310,00€ en dédommagement de 6 mensualités du prêt.

Par jugement du 09 Juin 2015, le Tribunal de Commerce de LYON prononçait l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SARLU GROUPE UNIVERSEL ENERGIE et désignait Maître Raoul Bernard SABOURIN en qualité de mandataire liquidateur.

Les désillusions perdurant et notamment la quantité d'énergie annuelle rachetée par E.R.D.F., Monsieur Pierre SALLES et Madame Françoise SALLES ont fait assigner devant le Tribunal d'Instance de PAU :

1. Maître Raoul SABOURIN, es qualité de mandataire liquidateur de la SARLU UNIVERSEL ENERGIE, par acte de la SELARL AXEL PARTENSKY, huissiers de justices à LYON (69) du 02 octobre 2015 ;
2. La SA COFIDIS, en la personne de son représentant légal, venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO, par acte de Me Marine LEDUC, huissier de Justice associée à VILLENEUVE D'ASCQ, du 13 Octobre 2015 ;
3. La BNP PARIBAS, en la personne de son représentant légal, par acte de Me Hélène PECASTAING, huissier de justice associée à PARIS, du 09 octobre 2015.

aux fins de voir :

A TITRE PRINCIPAL

- DECLARER nul et de nul effet le bon de commande n°1499 du 20 Novembre 2012.
- CONDAMNER Maître Raoul BERNARD SABOURIN, es qualité de mandataire liquidateur de la SARLU UNIVERSEL ENERGIE à :

- remettre la toiture des époux SALLES en l'état initial à ses frais, sous astreinte de 100€ par jour de retard à compter de deux mois après la signification du jugement à intervenir.
- Payer la somme de 465,56€ au titre du remboursement des frais de raccordement au réseau électrique.
- Payer la somme de 2.000€ aux époux SALLES à titre de dommages et intérêts.
- CONDAMNER la SA GROUPE SOFEMO à rembourser aux époux SALLES la somme de 30.961,42 € en contrepartie du remboursement anticipé des échéances du contrat de crédit affecté n° L 4093582 en date du 20 novembre 2012, subséquemment annulé.
- CONDAMNER la SA BNP PARIBAS PARIBAS à rembourser aux époux SALLES l'intégralité des échéances par eux acquittées au titre du prêt personnel n° 4168000000057628 en date du 07 Août 2013, subséquemment anéanti rétroactivement, ou à tout le moins caduc, à hauteur de 8.544,48 € somme à parfaire au jour de l'exécution du jugement à intervenir et à compenser avec le remboursement par les époux SALLES des 31.000€ mis à disposition par la SA BNP PARIBAS PARIBAS le tout uniquement une fois la somme de 30.961,42€ due par la SA GROUPE SOFEMO effectivement revenue entre les mains des demandeurs.

A TITRE SUBSIDIAIRE

- PRONONCER la résolution du bon de commande n° 1499 du 20 novembre 2012.
- CONDAMNER Maître Raoul BERNARD SABOURIN, es qualité de mandataire liquidateur de la SARLU UNIVERSEL ENERGIE à :
 - remettre la toiture des époux SALLES en l'état initial à ses frais, sous astreinte de 100€ par jour de retard à compter de deux mois après la signification du jugement à intervenir.
 - Payer la somme de 465,56 € au titre du remboursement des frais de raccordement au réseau électrique.
 - Payer la somme de 2.000 € aux époux SALLES à titre de dommages et intérêts.
- CONDAMNER la SA GROUPE SOFEMO à rembourser aux époux SALLES la somme de 30.961,42 € en contrepartie du remboursement anticipé des échéances du contrat de crédit affecté n° L 4093582 en date du 20 novembre 2012, subséquemment annulé.
- CONDAMNER la SA BNP PARIBAS PARIBAS à rembourser aux époux SALLES l'intégralité des échéances par eux acquittées au titre du prêt personnel n° 4168000000057628 en date du 07 Août 2013, subséquemment anéanti rétroactivement, ou à tout le moins caduc, à hauteur de 8.544,48 € somme à parfaire au jour de l'exécution du jugement à intervenir et à compenser avec le remboursement par les époux SALLES des 31.000 € mis à disposition par la SA BNP PARIBAS PARIBAS le tout uniquement une fois la somme de 30.961,42 € due par la SA GROUPE SOFEMO effectivement revenue entre les mains des demandeurs.

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- CONDAMNER in solidum Maître Raoul Bernard SABOURIN en qualité de mandataire de la SARLU UNIVERSEL ENERGIE et la SA GROUPE SOFEMO à payer aux époux SALLES la somme de 2.000 € au titre des frais irrépétibles.
- CONDAMNER in solidum Maître Raoul Bernard SABOURIN en qualité de mandataire de la SARLU UNIVERSEL ENERGIE et la SA GROUPE SOFEMO aux entiers dépens, en ce compris les frais de signification aux trois défendeurs.
- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans caution.

En préalable au fond, le Conseil des époux SALLES sollicite que les écritures de la SELARL HAUSSMANN KAINIC HASCOET soient écartées des débats comme tardives.

Dans leurs conclusions responsiveness, les consorts SALLES concluent à la recevabilité de leur action au motif que l'accord transactionnel portait sur des difficultés d'exécution antérieures à sa signature, de telle sorte qu'elle ne peut avoir d'effets sur le droit d'action fondé sur des dysfonctionnement postérieurs.

Ils fondent à titre principal leur moyen de nullité du contrat sur la violation des dispositions de l'article L121-23 du Code de la Consommation dans sa version en vigueur en 2012, qui impose des mentions obligatoires pour sa validité notamment sur la nature et les caractéristiques du bien, les conditions d'exécution du contrat et le prix global et ses modalités de paiement.

A titre subsidiaire, ils demandent la résolution du contrat de vente sur le fondement de l'article 1184 du Code Civil, en raison des nombreuses carences et dysfonctionnements du système, attribués à des malfaçons du GROUPE UNIVERSEL ENERGIE.

Par voie de conséquence ils sollicitent la restitution par la Banque SOFEMO du montant du prêt affecté, en application des articles L311-1 9° et L311-32 du Code de la Consommation et ce en dépit du règlement anticipé qu'ils ont effectué.

De surcroît, ils soutiennent que le prêt personnel souscrit auprès de la BNP PARIBAS pour rembourser par anticipation le prêt affecté, se trouve également anéanti rétroactivement comme étant accessoire du crédit conclu avec la SOFEMO de sorte que la BNP PARIBAS doit leur rembourser l'intégralité des échéances qu'ils ont acquittées depuis sa conclusion jusqu'au jour du jugement à intervenir.

La SA COFIDIS, venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO conclut à titre principal au rejet des prétentions des époux SALLES au motif que ledit prêt a été totalement soldé. A titre subsidiaire la banque soutient que les emprunteurs sont tenus de rembourser le capital emprunté même si la nullité ou la résolution du contrat principal et du contrat accessoire était prononcée ; le déblocage des fonds ayant été effectué sur la foi d'une attestation de livraison signée par les emprunteurs.

A titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où la SA COFIDIS, venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO serait condamnée à restituer 30.941,42 € aux époux SALLES, ceux-ci seraient condamnés solidairement à lui restituer cette somme comme conséquence de l'annulation ou de la résolution du contrat. Il conviendrait alors d'ordonner la compensation entre ces deux sommes.

En toute hypothèse la SA COFIDIS, venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO demande la condamnation solidaire des époux SALLES à lui payer 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les entiers dépens.

La BNP PARIBAS sollicite le débouté de l'intégralité des prétentions des époux SALLES dirigées contre elle puisque le crédit consenti n'est pas un crédit affecté au contrat d'achat de fourniture de panneaux photovoltaïques mais un « prêt personnel classique divers », d'un montant de 31.000 € conclut directement auprès de la BNP PARIBAS, sans l'intermédiaire du GROUPE UNIVERSEL ENERGIE et sans précision que la somme serait utilisée pour l'achat de panneaux photovoltaïques. La BNP PARIBAS conclut à la condamnation solidaire de Monsieur et Madame SALLES à 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'affaire a été retenue à l'audience du 17 Mars 2016 ; chaque partie a repris ses demandes telles que consignées dans ses écritures auxquelles il convient de se reporter par application de l'article 455 du Code de Procédure Civile.

Assigné à l'étude, Maître Raoul Bernard SABOURIN, ès qualité de mandataire liquidateur, n'a pas comparu, ni n'a été représenté.

L'affaire a été mise en délibéré au 23 Juin 2016 par mise à disposition au greffe, délibéré qui a été prorogé au 28 Juillet 2016.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la qualification du jugement.

Toutes les parties ont comparu à l'exception de Maître Raoul Bernard SABOURIN es qualité de mandataire liquidateur de SARLU UNIVERSEL ENERGIE, qui a été assigné à son étude de telle sorte que le jugement sera réputé contradictoire et en premier ressort conformément aux disposition de l'article 473 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Sur la recevabilité de l'action

En application de l'article L622-21 du Code de Commerce, l'action en résolution d'un contrat pour inexécution des obligations contractuelles s'analyse comme une demande tendant au paiement d'une somme d'argent. Dès lors, si le contrat dont la résolution est demandée est antérieur à l'ouverture de la procédure collective, la demande est irrecevable comme étant fondée sur une cause née antérieurement à la procédure collective.

En l'espèce, la demande en résolution et en nullité du contrat d'acquisition et d'installation de panneaux photovoltaïques souscrit par Monsieur et Madame SALLES le 20 Novembre 2012, a été délivrée à l'étude de Maître SABOURIN es qualité de liquidateur le 02 Octobre 2015 alors que la liquidation de la de la SARL GROUPE UNIVERSEL ENERGIE a été prononcée par le Tribunal de commerce de LYON le 09 Juin 2015.

Dans ce cas de figure, l'article L622-24 du Code de Commerce impose aux créanciers qui détiennent une créance antérieure au jugement d'ouverture de la déclarer au mandataire judiciaire, cette déclaration est une condition préalable à la recevabilité de l'action.

Monsieur et Madame SALLES produisent à la procédure une déclaration de créance du 23 juin 2015 pour la somme de 1.925€ en exécution d'un jugement de la juridiction de proximité de PAU du 21 juillet 2015.

Ils justifient d'une seconde déclaration par lettre recommandée AR en date du 14/08/2015 à hauteur de 2.000 € concernant la présente procédure.

En conséquence, l'action de Monsieur et Madame SALLES est recevable en application des conditions imposées par les articles L622-21 et suivants du Code de Commerce.

Sur la demande de rejet des écritures de la SELARL HAUSSMANN KAINIC HASCOET

En vertu de l'article 846 du Code Civil, la procédure devant le Tribunal d'instance est orale,

Les écritures prises dans l'intérêt de la SA COFIDIS par la SELARL HAUSSMANN KAINIC HASCOET ont été déposées au greffe du Tribunal le 16 mars 2016 pour l'audience du 17 Mars 2016.

Elles ont été soutenues oralement de sorte que chacune des parties a pu y répondre oralement, en conséquence, les écritures discutées seront maintenues dans les débats.

Sur la demande de nullité du contrat de vente.

L'article L121-23 du Code de la Consommation, en vigueur en Novembre 2012 dispose : « Les opérations visées à l'article L121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité les mentions suivantes :

1° Noms du fournisseur et du démarcheur,

2° Adresse du fournisseur,

3° Adresse du lieu de conclusion du contrat,

4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés,

5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services,

6° prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues par l'article L 313-1,

7° Faculté de renonciation prévue à l'article L121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L121-23, L121-24, L 121-25 et L121-26. ».

Le bon de commande signé le 20 novembre 2012, mentionne les caractéristiques essentielles visées par le texte, notamment la fourniture et la pose d'un système photovoltaïque d'une puissance de 4,5KWc, ainsi que les références textuelles imposées.

La faculté de rétractation figure sur un encart détachable qui ne porterait pas atteinte aux éléments essentiels des mentions en cas d'exercice de cette faculté

De surcroît contrairement à ce que soutiennent Monsieur et Madame SALLES, la case relative à la fourniture et pose d'un Ballon Thermodynamique, n'est pas cochée.

A ce document contractuel est joint un dossier explicatif détaillé de plusieurs pages, ainsi que le contrat de crédit dûment renseigné et signé destiné à la banque GROUPE SOFEMO.

L'attestation de livraison avec demande de financement remplie et complétée de façon manuscrite par Monsieur Pierre SALLES témoigne qu'à ce stade du contrat la Société vendeuse avait rempli ses obligations d'information et de livraison.

Monsieur et Madame SALLES ne peuvent sérieusement soutenir qu'ils auraient été influencés dans la phase pré-contractuelle par les logos publicitaires portant sur des entreprises de gaz ou d'électricité figurant au dos et en bas de la fiche cartonnée d'information alors qu'ils se sont inquiétés de l'effectivité de ces partenariats plus de 3 ans après l'installation de la centrale photovoltaïque.

Ils échouent donc dans la preuve d'un vice du consentement portant sur les éléments essentiels du contrat, de sorte que ce moyen de nullité du contrat ne peut prospérer.

Sur la demande de résolution du contrat de vente.

Selon l'article 1184 du Code Civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

Selon l'article 1603 du Code Civil, le vendeur a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

Selon l'article 1610 du Code Civil, si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur.

Il résulte du bon de commande signé par Monsieur Pierre SALLES le 20 Novembre 2012 que :

1. le contrat conclu auprès de la Société GROUPE SOLAIRE D'EUROPE porte sur la fourniture et pose d'un système solaire photovoltaïque d'une puissance de 4,5Kw_c, en intégration de toiture, pour la revente à EDF au tarif maximum.
2. avec trois autres mentions « raccordement au réseau ERDF à la charge de l'entreprise à hauteur de 500 € TTC, démarches administratives prises en charges par la Société, Uniquement valable après étude et acceptation du dossier ».
3. Le dossier d'information joint indique en gros caractères « votre solution clefs en main : étude de faisabilité. Prise en charge de toutes les démarches administratives : Mairie, EDF, ERDF, CONSUEL...

Il ressort des différents courriers échangés entre les époux SALLES et GROUPE UNIVERSEL ENERGIE que l'entreprise a été défaillante dans ses démarches auprès d'ERDF de sorte que la pose du compteur n'a eu lieu que le 26 juin 2013 et que le raccordement de l'onduleur au compteur n'a eu lieu que le 25 Juillet 2013. Le système ne fonctionnait toujours pas sans que l'origine de la panne n'ait été détectée par les techniciens.

E.D.F confirme en outre que l'important retard de raccordement est imputable à GROUPE UNIVERSEL ENERGIE qui n'avait toujours pas retourné le dossier le 26 Juillet 2013 de telle sorte que, au lieu de bénéficier d'un rachat à 31,59€ le Kw_c tarif en vigueur en décembre 2012, les époux SALLES ne bénéficient que d'un rachat à 30 € le Kw_c,

Ces différentes défaillances sont confirmées par les courriers du GROUPE UNIVERSEL ENERGIE des 26 Septembre 2013 et 6 juin 2014 qui proposent un geste commercial pour compenser les retards pris pour la mise en service et les pannes d'onduleur qui ont nécessité plusieurs interventions du Service Après Vente.

Alors même que les époux SALLES avaient accepté l'offre transactionnelle à hauteur de 2.310 € payables en 6 mensualités de 385 €, le GROUPE UNIVERSEL ENERGIE ne leur adressera que la première mensualité le 06 octobre 2014.

Il ressort de ce qui précède que « L'attestation et demande de financement » complétée et signée par Monsieur Pierre SALLES le 21 Décembre 2012, ne répond pas aux obligations auxquelles le vendeur était tenu à savoir le fonctionnement normal de l'installation, or, jusqu'en septembre 2014,

le système de revente d'électricité n'a pu fonctionner en raison des retards de raccordement et les défaillances récurrentes de l'onduleur.

Partant, il convient donc de constater que l'attestation de fin de chantier a vidé de son contenu l'objet contractuel, puisque sans raccordement ERDF, ni obtention des autorisations administratives, le montage financièrement élevé perd tout intérêt de sorte que cette attestation de fin chantier ne peut valoir comme telle, ni produire les effets juridiques d'une attestation de fin de chantier.

Par conséquent, cette attestation improprement qualifiée ne reflète pas la réalité de l'exécution des obligations par le GROUPE UNIVERSEL ENERGIE qui est plus que partielle au regard de l'objet contractuel ce qui autorise Monsieur et Madame SALLES à soutenir l'inexécution contractuelle, à savoir l'absence de livraison conforme de la chose commandée.

Il convient donc d'écarter la fin de non recevoir soulevée par la SA COFIDIS venant aux droits de la BANQUE SOFEMO et tendant à l'impossibilité pour Monsieur et Madame SALLES remettre en cause la livraison du bien, objet du financement.

Il est acquis :

- comme résultant des courriers adressés par GROUPE UNIVERSEL DE FRANCE les 26/09/2013 et 06/06/2014 que le raccordement au compteur EDF n'avait été réalisé que 8 mois après l'installation et que le système photovoltaïque n'avait été opérationnel que 4 mois après, soit un retard total de 12 mois.
- le système solaire photovoltaïque n'a pas été installé conformément aux règles de l'art car à ce jour encore l'onduleur fait régulièrement disjoncter le compteur.

La SARLU GROUPE UNIVERSEL ENERGIE placée en en liquidation judiciaire par le Tribunal de Commerce de LYON le 09 juin 2015, n'est plus en mesure d'effectuer des travaux de reprise ni d'achèvement de l'installation du système photovoltaïque afin qu'il devienne conforme à l'usage auquel il était destiné.

Il s'agit là d'une inexécution contractuelle dont la gravité justifie de prononcer la résolution dudit contrat, au visa des articles susmentionnés.

Sur les effets de la résolution du contrat de vente.

– Sur la demande de remise à l'état initial de la toiture.

La résolution judiciaire du contrat de vente implique la remise à l'état antérieur des parties de telle sorte que Maître Raoul Bernard SABOURIN, es qualité de mandataire liquidateur de la SARLU UNIVERSEL ENERGIE, sera condamné à faire remettre à l'état initial la toiture des époux SALLES sous astreinte de 50 € par jour de retard qui commencera à courir deux mois après la signification du présent jugement.

– Sur les demandes financières.

- 1°) sur la demande de remboursement des frais de raccordement au réseau électrique,

Il convient de fixer la créance de Monsieur et Madame SALLES à la liquidation judiciaire de la SARLU UNIVERSEL ENERGIE à 465,56 €, coût du raccordement au réseau électrique.

2°) Sur la demande de dommages et intérêts,

La durée de l'installation, l'importance des dysfonctionnement, le non respect de la transaction par la SARLU UNIVERSEL ENERGIE, justifie que la réparation de ces différents dommages soit fixée à 1.500 €.

Sur la demande de résolution du contrat de prêt.

Selon l'article L311-32 du Code de la Consommation, en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

S'il est exact que l'emprunteur ne peut soutenir au détriment du prêteur que le bien financé n'a pas été livré, après signature par lui de l'attestation de livraison complète, encore faut-il que l'attestation de fin du chantier corresponde à l'exécution complète du contrat, objet du financement, et ce à seule fin de permettre la libération valide des fonds.

Or, et ainsi que constaté ci-dessus, la fin du chantier n'a pu être attestée par Monsieur Pierre SALLES puisque au 21 Décembre 2012, ni le compteur électrique, ni l'onduleur n'étaient posés seule une exécution partielle a pu être attestée à cette date.

Par conséquent, il convient de déclarer recevable la demande en résolution de la vente, telle qu'articulée par Monsieur et Madame SALLES.

Il est acquis que le prêteur, professionnel et partie au montage financier, connaissait les rouages dudit montage, et devait en cette qualité s'assurer de la bonne et entière exécution de l'objet du contrat (installation des panneaux photovoltaïques et le raccordement au réseau ERDF) avant de libérer les fonds.

A défaut, et au regard de l'attestation qui ne porte que sur la livraison du bien, le prêteur, la SA GROUPE SOFEMO a commis une faute dans la libération des fonds, laquelle faute l'empêche d'obtenir restitution des fonds par l'emprunteur.

Au vu de ces éléments, il convient :

- d'une part et par application de l'article L311-32 du Code de la Consommation, et après avoir constaté la résolution judiciaire du contrat principal, de prononcer l'annulation de plein droit du contrat de financement en vue duquel il avait été conclu.

- d'autre part, le règlement anticipé de la totalité du prêt par les époux SALLES ne modifie pas l'interdépendance du contrat de prêt affecté avec le contrat principal qui est le paiement du système photovoltaïque réalisée en une opération commerciale unique.

Il convient donc d'ordonner la restitution par la SA COFIDIS, venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO, à Monsieur et Madame SALLES de la somme par eux versée le 19 Août 2013 par chèque BNP PARIBAS, soit 30.961,42 €.

La résolution judiciaire du contrat principal et l'annulation subséquente du contrat de financement imposent la remise de toutes les parties à l'état antérieur de telle sorte qu'en application de l'article 1382 du Code Civil et de la Convention d'agrément signée, il convient de fixer la créance de la SA COFIDIS, venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO, au passif de la liquidation judiciaire de la SARLU GROUPE UNIVERSEL ENERGIE à la somme de 30.961,42 €.

Sur la demande de restitution des fonds par la BNP PARIBAS .

Force est de constater que pour bénéficier d'un meilleur taux de prêt, Monsieur et Madame SALLES ont démarché eux-mêmes la BNP PARIBAS qui leur a consenti le 08 Août 2013 un prêt de 31.000 € intitulé « Prêt Personnel Classique DIVERS ».

Ils ont perçu et utilisé ces fonds sans droit de regard de la banque qui n'est intervenue à aucun stade de l'acquisition du système photovoltaïque de telle sorte que Monsieur et Madame SALLES seront déboutés de toute demande contre la BNP PARIBAS et condamnés solidairement de rembourser ce prêt.

Ils seront en outre condamnés à payer une somme de 300 € à BNP PARIBAS PARIBAS au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur les dépens et l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par application combinée des articles 696 et 700 du Code de Procédure Civile, il convient de condamner la SA COFIDIS, venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO à régler à Monsieur et Madame SALLES la somme de 1000 €, outre les entiers dépens.

Il convient de dire que Maître Raoul Bernard SABOURIN, ès qualité, qui succombe devra in fine supporter la charge des sommes préalablement réglées par la SA COFIDIS, venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO à Monsieur et Madame SALLES au titre des dépens et de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur l'exécution provisoire.

Par application de l'article 515 du Code de Procédure Civile, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la décision, exécution compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant après débats en audience publique, par jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort et mis à la disposition des parties au greffe,

DIT recevable l'action de Monsieur Pierre SALLES et de Madame Françoise SALLES ;

DIT que les écritures de de la SELARL HAUSSMANN KAINIC HASCOET prises dans l'intérêt de la SA COFIDIS sont maintenues dans les débats ;

PRONONCE la résolution de la vente intervenue le 20 Novembre 2012 entre Monsieur Pierre SALLES et Madame Françoise SALLES et la SARLU GROUPE UNIVERSEL ENERGIE ;

CONDAMNE Maître Raoul Bernard SABOURIN, es qualité de mandataire liquidateur de la SARLU UNIVERSEL ENERGIE, à faire remettre à l'état initial la toiture des époux SALLES sise 14 rue Manet à LONS (64140), sous astreinte de 50 € par jour de retard qui commencera à courir deux mois après la signification du présent jugement ;

FIXE la créance de Monsieur et Madame SALLES au passif de la liquidation judiciaire de la SARLU UNIVERSEL ENERGIE à 465,56 €, coût du raccordement au réseau électrique ;

FIXE à 1.500 € la créance de dommages et intérêts de Monsieur et Madame SALLES au passif de la liquidation judiciaire de la SARLU UNIVERSEL ENERGIE ;

PRONONCE la résolution consécutive du contrat de financement conclu avec la SA COFIDIS venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO ;

ORDONNE la restitution par la SA COFIDIS venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO à Monsieur Pierre SALLES et Madame Françoise SALLES de 30.961,42 €, montant du prêt intégralement réglé le 19 Août 2013 ;

FIXE la créance de la SA COFIDIS, venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO, au passif de la liquidation judiciaire de la SARLU GROUPE UNIVERSEL ENERGIE à la somme de 30.961,42 € ;

DEBOUTE Monsieur Pierre SALLES et Madame Françoise SALLES de leurs demandes formulées contre BNP PARIBAS ;

DECLARE que Monsieur Pierre SALLES et Madame Françoise SALLES sont tenus solidairement de rembourser à BNP PARIBAS le prêt personnel contracté auprès de cette banque ;

CONDAMNE solidairement Monsieur Pierre SALLES et Madame Françoise SALLES à payer 300€ à la BNP PARIBAS au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE par application combinée des articles 696 et 700 du Code de Procédure Civile, la SA COFIDIS, venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO à régler à Monsieur et Madame SALLES la somme de 1000 €, outre les entiers dépens ;

DIT que Maître Raoul Bernard SABOURIN, ès qualité, qui succombe devra in fine supporter la charge des sommes préalablement réglées par la SA COFIDIS, venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO à Monsieur et Madame SALLES au titre des dépens et de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi jugé et prononcé aux jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

M.-F. PLUYAUD

Le Juge,

Josiane DE VALICOURT

En conséquence LA REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tout huissier de justice sur ce requis, de mettre le présent jugement (ou) la dite décision à exécution aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous Greffier en Chef du Tribunal d'Instance de PAU avons signé et délivré la présente formule exécutoire

Fait à PAU, le

01/08/2016

Le Greffier en Chef

